ENTENTE

CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN, SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT, SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ILE DES SŒURS

ENTRE

LES PONTS JACQUES-CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE, société commerciale légalement constituée, ayant son siège social et sa principale place d'affaires à Longueuil, Québec, établie par la *Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent* et agissant aux présentes en qualité de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada, représentée aux fins de la présente entente par Mme Sandra Martel, Première dirigeante, et M. Claude Lachance, Directeur principal, Administration, dûment autorisés,

(ci-après nommée « PJCCI »)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée aux fins de la présente entente par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités, agissant par Mme Natalie Bossé, directrice générale, Grands projets de ponts, dûment autorisée,

(ci-après nommée « INFC »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté aux fins de la présente entente par la ministre de la Sécurité publique et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant respectivement par Mme Liette Larrivée, sous-ministre de la Sécurité publique et M. Jean Stéphane Bernard, secrétaire général associé aux Relations canadiennes, dûment autorisés,

(ci-après nommé « Québec »)

ET

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, représentée aux fins de la présente entente par M. Mario Bouchard, directeur général par intérim, dûment autorisé, partie intervenante,

(ci-après nommée la « Sûreté »)

ATTENDU QUE le 30 juillet 1999, le Québec et PJCCI ont conclu l'Entente concernant la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur les ponts Jacques-Cartier, Champlain, leurs approches et sur une section de l'autoroute Bonaventure (« Entente de 1999 »), laquelle a été approuvée par le décret n° 810-99 du 28 juin 1999;

ATTENDU QUE l'Entente de 1999 a été modifiée par échange de lettres, le 13 septembre 2017, conformément au décret n° 749-2017 du 4 juillet 2017, afin notamment de préciser le nouveau territoire visé, les besoins en termes de desserte policière ainsi que les modalités de remboursement afférentes durant la construction du nouveau pont Champlain et des travaux connexes;

ATTENDU QU'il est prévu que le nouveau pont Samuel-De Champlain soit mis en service au plus tard en juin 2019 (« Nouveau pont Samuel-De Champlain »);

ATTENDU QUE PJCCI et INFC requièrent des services policiers et de préposés aux télécommunications sur le pont Jacques-Cartier, sur le pont Champlain actuel (« Pont Champlain d'origine »), le Nouveau pont Samuel-De Champlain, leurs approches ainsi que sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15 et sur l'Estacade du pont Champlain;

ATTENDU QUE le Canada a confié à Groupe Signature sur le Saint-Laurent S.E.N.C. (« le Partenaire privé »), aux termes d'une Convention relative à ce projet conclue le 16 juin 2015, la responsabilité de la gestion de la circulation, y compris la gestion des caméras sur le Territoire INFC, tel que défini à l'article 3.1;

ATTENDU QUE l'autoroute Bonaventure dont il est question dans la présente entente inclut la portion de cette autoroute devenue le boulevard urbain Gaétan-Laberge;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a pour fonction, en vertu du paragraphe 2° de l'article 9 de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, chapitre M-19.3), de favoriser et promouvoir la coordination des activités policières au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique, en vertu de l'article 650 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), est responsable de l'application des dispositions relatives à la surveillance de la circulation sur tout le territoire du Québec;

ATTENDU QUE la Sûreté ainsi que chacun de ses membres ont, en vertu de l'article 634.1 du *Code de la sécurité routière,* compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du *Code de la sécurité routière* sur les autoroutes, sous réserve, notamment, de la compétence que le ministre de la Sécurité publique peut attribuer au corps de police qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute;

ATTENDU QUE l'article 50 de la *Loi sur la police* prévoit que la Sûreté du Québec a compétence pour prévenir et réprimer les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), les services de la Sûreté du Québec peuvent, pour des motifs d'intérêt public et lorsqu'une situation particulière le justifie, être mis à la disposition de toute personne, aux frais de cette dernière, par entente conclue entre celle-ci et le ministre de la Sécurité publique ou la personne qu'il désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30) prévoit que toute entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et signée par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 La présente entente a pour objet d'établir entre PJCCI, INFC et Québec les modalités et les coûts de la fourniture de services de la Sûreté sur le pont Jacques-Cartier, le Nouveau pont Samuel-De Champlain et leurs approches, sur des sections de l'autoroute Bonaventure et de l'autoroute 15, sur l'Estacade du pont Champlain ainsi que, de façon temporaire, sur le pont Champlain d'origine et le Pont de contournement de L'Île-des-Sœurs.

2. DROIT APPLICABLE À L'ENTENTE

2.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et en cas de litige les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

3. TERRITOIRE DESSERVI

3.1 Le territoire visé par la présente entente (« Territoire ») est décrit aux plans joints à l'annexe I. Le Territoire comprend le « Territoire INFC », et le « Territoire PJCCI », lesquels sont identifiés aux plans joints à l'annexe I. Les plans joints à l'annexe I identifient les configurations des routes, des bretelles et des pistes cyclables faisant partie du Territoire, telles qu'elles existent à la date de signature de cette entente. Les parties reconnaissent que toutes modifications ou déviations temporaires ou permanentes effectuées à ces routes, bretelles et pistes cyclables seront également visées par la présente entente. De plus, le Territoire inclut le territoire situé sous les ponts, sauf si ce territoire est sous la juridiction d'un autre corps policier.

3.1.1 Les parties reconnaissent que le Territoire INFC comprend le corridor central du Nouveau pont Samuel-De Champlain et ses approches, lesquels sont identifiés aux plans joints à l'annexe I, jusqu'à ce que cette partie du Territoire INFC soit sous la responsabilité de Réseau Express Métropolitain inc. aux fins d'y construire et d'y exploiter le réseau express métropolitain (« REM ») aux termes d'un bail à être convenu entre INFC et Réseau Express métropolitain inc. INFC donnera un préavis au Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, l'informant de la date d'entrée en vigueur de ce transfert de responsabilité.

3.1.2 Les parties reconnaissent que le « Territoire du pont Champlain d'origine » comprend la section du pont Champlain d'origine située entre la culée sur l'Île des Sœurs et la culée sur la Rive-Sud de Montréal, laquelle est décrite aux plans de l'Annexe II;

3.1.3 Les parties reconnaissent que le « Territoire du Pont de contournement de l'Île-des-Sœurs » comprend la section du pont de contournement de l'Île-des-Sœurs située au-dessus du chenal de l'Île des Sœurs, de même que son approche Ouest sur l'Ile de Montréal, lesquelles sont décrites aux plans de l'Annexe II;

3.1.4 Les parties reconnaissent que le Territoire INFC comprend les parties identifiées aux plans joints à l'annexe I comme « Territoire INFC – transfert éventuel à la Ville de Montréal », jusqu'à ce que la propriété de ces parties du Territoire INFC soit effectivement transférée à la Ville de Montréal. INFC donnera un préavis au Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, l'informant de la date de ce transfert.

3.1.5 Les parties reconnaissent que le Territoire PJCCI comprend les parties identifiées aux plans joints à l'annexe I comme « Territoire PJCCI – transfert éventuel à INFC » jusqu'à ce que la responsabilité de ces parties du Territoire PJCCI soit transférée à INFC. PJCCI donnera un préavis au Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, l'informant de la date de ce transfert. À compter de ce transfert de responsabilité, ces parties seront comprises dans le Territoire INFC.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU QUÉBEC

Le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, fournit, pendant la durée de cette entente, les services décrits au présent article, ainsi que certains services additionnels sur le Territoire, suivant les modalités décrites à l'article 6 de la présente entente.

4.1 Surveillance du Territoire :

Patrouiller 7 jours par semaine, sans interruption, sur une base de 24 heures par jour et 365 ou 366 jours par année, selon le cas, et effectuée de la manière suivante :

a) Maintenir un nombre de véhicules en patrouille nécessaire afin d'assurer des services policiers adéquats, en tenant compte des besoins pour la sécurité des usagers, soit un minimum de trois (3) véhicules de jour (7 h à 19 h) et de deux (2) véhicules de nuit (19 h à 7 h);

b) Fournir les services policiers de niveau 6, tels que définis au *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* (RLRQ chapitre P-13.1, r. 6);

c) Appliquer les lois et règlements fédéraux et québécois.

4.2 Système intégré de gestion de la circulation pour le Territoire PJCCI :

Opérer le Système intégré de gestion de la circulation de PJCCI (« SIGC ») pour le Territoire PJCCI 7 jours par semaine, sans interruption, sur une base de 24 heures par jour et 365 ou 366 jours par année.

4.3 Enquêtes criminelles :

Effectuer des enquêtes notamment en matière de crimes contre la personne et la propriété, de crimes économiques, de crime organisé, de crimes majeurs, sous réserve des compétences respectives que d'autres corps de police pourraient avoir à cet égard sur le Territoire.

4.4 Services temporaires sur le Territoire du pont Champlain d'origine et sur le Territoire du pont de contournement de l'Ile des Sœurs

a) À compter de l'entrée en vigueur de la présente entente et jusqu'à la mise hors service de l'ensemble des infrastructures comprises dans le Territoire du pont Champlain d'origine et le Territoire du pont de contournement de l'Île des Sœurs, fournir des services temporaires qui correspondent aux activités décrites aux paragraphes 4.1, 4.2 et 4.3.

b) À compter de la mise hors service de l'ensemble des infrastructures comprises dans les territoires décrits au paragraphe 4.4 a) et jusqu'à la fin des travaux relatifs à leur déconstruction, fournir des services temporaires qui correspondent à ce qui suit :

   i. Le maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique ainsi que la prévention et répression du crime;
   ii. Le visionnement du Territoire du pont Champlain d'origine et du Territoire du pont de contournement de l'Ile des Sœurs par les préposés en télécommunications de la Sûreté à partir du système de télévision en circuit fermé de PJCCI.

5. PERSONNEL ET ÉQUIPEMENT

Le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, fournit :

5.1 Un (1) employé civil, un (1) adjoint administratif et trente-six (36) policiers répartis de la façon suivante : vingt-neuf (29) patrouilleurs, cinq (5) sergents chargés de relève, un (1) sergent d'opération autoroutier et un (1) directeur de poste. Les policiers en devoir et les employés de soutien administratif devront être en mesure de communiquer avec le public en français et en anglais, au besoin.

5.2 Pour le SIGC pour le Territoire PJCCI :

a) Un minimum d'un (1) préposé aux télécommunications par quart de travail en tout temps;

b) Un deuxième préposé aux télécommunications aux occasions suivantes :

i) lors des évènements spéciaux nécessitant la fermeture du pont Jacques-Cartier (exemple : feux d'artifice, Le Grand défi Pierre Lavoie, etc.);

ii) lors du déclenchement, par la Sûreté ou par PJCCI, du plan des mesures d'urgence ou de veilles météorologiques.

5.3 Tout l'équipement requis pour les tâches policières du directeur de poste et des patrouilleurs et sous-officiers, de même que pour les tâches des préposés aux télécommunications et du personnel de soutien, à l'exception du matériel prévu à l'article 10.2.

6. SERVICES ADDITIONNELS

6.1 Sur le Territoire PJCCI et sur demande de PJCCI, le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, pourra lui offrir des services policiers additionnels pour une période déterminée selon les modalités suivantes :

a) Pour toute demande visant une période de moins de cinq (5) jours, la demande doit être effectuée au moins deux (2) jours ouvrables avant la période d'affectation prévue si elle nécessite d'un (1) à trois (3) véhicules et au moins cinq (5) jours ouvrables avant la période d'affectation prévue si elle nécessite quatre (4) véhicules ou plus;

b) Pour toute demande visant une période de plus de cinq (5) jours consécutifs, la demande doit être effectuée au moins trois (3) jours ouvrables avant la période d'affectation prévue si elle nécessite d'un (1) à trois (3) véhicules et au moins cinq (5) jours ouvrables avant la période d'affectation prévue si elle nécessite quatre (4) véhicules ou plus.

6.2 Sur le Territoire PJCCI et sur demande de PJCCI, le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, pourra lui offrir des services de préposés aux télécommunications additionnels dans le cadre d'événements planifiés entrainant un besoin de surveillance accrue afin d'assurer le maintien de la circulation (exemple : fermeture d'une autre voie d'accès à l'Ile de Montréal avec déviation de la circulation sur le pont Jacques-Cartier ou l'autoroute Bonaventure, etc.).

Ces services seront fournis pour une période déterminée et selon les modalités suivantes :

a) Pour toute demande visant une période de moins de cinq (5) jours, la demande doit être effectuée au moins deux (2) jours ouvrables avant la période d'affectation prévue;

b) Pour toute demande visant une période de plus de cinq (5) jours consécutifs, la demande doit être effectuée au moins trois (3) jours ouvrables avant la période d'affectation prévue.

6.3 Dans tous les cas, les demandes de services additionnels seront transmises par écrit directement au responsable régional de la Sûreté à l'adresse courriel suivante : agm.dto@surete.qc.ca. Le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, peut donner un avis à PJCCI l'informant de tout changement d'adresse. La demande doit préciser la nature des services demandés, la date de début de l'affectation, la date de fin et la plage horaire souhaitée.

6.4 Si un prolongement de l'horaire est prévu en cours d'affectation, la nouvelle date de fin doit être communiquée selon les modalités prévues à l'article 6.3 dès qu'elle est connue et au moins un (1) jour ouvrable avant la date de fin initiale. Cette communication doit contenir la date de fin initialement prévue, la nouvelle date de fin et la plage horaire souhaitée, si elle est modifiée.

6.5 L'affectation de policiers et de préposés aux télécommunications pour des services additionnels doit être pour une durée minimale de trois (3) heures.

7. SERVICES DE CADETS

7.1 Ponctuellement, le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, pourra offrir à PJCCI ou à INFC des services de cadets sur leur territoire respectif lorsque les besoins opérationnels de la Sûreté le permettent (« Services de cadets »).

7.2 Le cas échéant, une offre de services écrite sera formulée par le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, à l'attention de la personne-ressource de PJCCI ou d'INFC désignée à l'article 7.10. Cette offre de services précisera le nombre de cadets offerts et la période pour laquelle les Services de cadets sont offerts.

PJCCI ou INFC devra alors communiquer son acceptation ou son refus par écrit, à l'attention de la personne-ressource de la Sûreté désignée à l'article 7.10, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de l'offre de services.

7.3 La Sûreté agit à titre d'employeur des cadets, qui sont recrutés parmi les étudiants ou les diplômés en techniques policières.

7.4 Les parties reconnaissent que les cadets n'ont pas le statut de policier ni d'agent de la paix et n'en ont donc pas les pouvoirs ni les devoirs. En effet, les cadets de la Sûreté détiennent les mêmes pouvoirs et devoirs que tout citoyen et, à ce titre, ils doivent faire appel aux policiers de la Sûreté pour toute intervention de nature policière.

7.5 Les cadets peuvent, notamment, être affectés aux tâches suivantes :

a) Activités de surveillance;

b) Activités de prévention et de relations communautaires;

c) Activités de surveillance et de prévention lors d'événements sportifs, culturels, populaires et commerciaux.

7.6 Seule la Sûreté peut donner des ordres, directives, affectations particulières ou confier toute autre forme de tâche à ses cadets. Les cadets répondent uniquement à leur superviseur désigné par la Sûreté.

7.7 En aucun temps PJCCI, INFC ou leur mandataire ne pourra entrer directement en contact avec un cadet pour requérir des services de sa part, lui suggérer ou lui demander d'effectuer une tâche particulière.

7.8 PJCCI ou INFC peut proposer des orientations particulières dans les tâches confiées aux cadets à la personne-ressource de la Sûreté désignée conformément à l'article 7.10. La Sûreté s'engage à prendre en considération les propositions ainsi formulées, mais se réserve le droit exclusif de confier toute tâche aux cadets, et ce, à sa seule discrétion et dans le respect du mandat confié aux cadets.

7.10 PJCCI, INFC et le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, désigne les personnes suivantes pour agir à titre de personne-ressource dans le cadre des Services de cadets :

d) Pour PJCCI : Directeur Opérations et Entretien
Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée
1225, rue St-Charles Ouest
Bureau 500
Longueuil (Québec) J4K 0B9
450 651-8771

e) Pour INFC : Ingénieur principal, Grands projets de ponts
Infrastructure Canada
800, boulevard René Lévesque Ouest, 11e étage
Montréal (Québec) H2B 1X9
514 283-7246

f) Pour la Sûreté : Responsable Service autoroutier des Grands Centres
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais,
Montréal (Québec) H2K 3S7
514 598-4285

g) ou à toute autre personne ou adresse désignée par les parties dans un avis donné à cet effet aux autres parties.

7.11 Si, pendant la période où des Services de cadets sont offerts à PJCCI ou INFC, le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, met fin au contrat d'un cadet ou que l'un de ces cadets est en absence prolongée, PJCCI ou INFC, selon le cas, ne devra acquitter qu'une part du coût mentionné à l'article 12.6, et ce, en proportion de la période et du nombre de cadets réellement fournis;

7.12 PJCCI ou INFC peut mettre fin aux Services de cadets selon les modalités suivantes :

a) Si PJCCI ou INFC met fin aux Services de cadets plus de trente (30) jours avant le début de la période de fourniture de ces services, aucun coût ne devra être acquitté par PJCCI ou INFC;

b) Si PJCCI ou INFC met fin aux Services de cadets moins de trente (30) jours avant le début de la période de fourniture de ces services, PJCCI ou INFC, selon le cas, devra acquitter le coût mentionné à l'article 12.6 pour l'équivalent d'une période de services de trente (30) jours;

c) si PJCCI ou INFC met fin aux Services de cadets pendant la période de fourniture de ces services, PJCCI ou INFC, selon le cas, devra donner un préavis écrit de trente (30) jours à cet effet à la personne-ressource de la Sûreté mentionnée à l'article 7.10 et devra acquitter une part du coût mentionné à l'article 12.6, et ce, en proportion de la période pour laquelle les Services de cadets ont été réellement fournis jusqu'à la fin de la période de préavis de trente (30) jours.

8. EMPLACEMENT DU POSTE

8.1 Le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, fournit tous les locaux nécessaires à la mise en œuvre de cette entente. Lesdits locaux doivent être situés suffisamment près du pont Jacques-Cartier et du Nouveau pont Samuel-De Champlain pour permettre un délai de réponse opérationnelle raisonnable selon les circonstances.

9. POURSUITES DES CONTREVENANTS

9.1 PJCCI et INFC n'assument aucuns frais inhérents aux poursuites judiciaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants aux lois et règlements mentionnés au paragraphe c) de l'article 4.1, devant les cours compétentes.

10. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE PJCCI

10.1 PJCCI s'engage à :

a) Payer au Québec les services fournis en vertu de la présente entente;

b) Maintenir en vigueur un ou des contrats pour le service de remorquage exclusif sur le Territoire PJCCI, efficace et disponible en tout temps;

c) Voir à l'entretien du réseau de voirie sur le Territoire PJCCI;

d) Fournir l'assistance technique de ses spécialistes en cas d'événements ou d'accidents pouvant endommager la structure des ponts et des viaducs situés sur le Territoire PJCCI;

e) Se coordonner et collaborer avec la Sûreté en cas d'intervention sur toute partie du Territoire PJCCI au-dessus duquel le REM sera construit et qui peut avoir un impact sur la circulation sur le Territoire PJCCI.

10.2 PJCCI fournit un SIGC incluant les systèmes suivants :

a) Des systèmes de contrôle des feux de direction et de barrières automatisées sur le pont Jacques-Cartier et ses approches;

b) Un système de télévision en circuit fermé permettant de visionner les sites concernés du Territoire PJCCI.

10.3 PJCCI s'engage à considérer les recommandations de la Sûreté concernant les améliorations à apporter sur le Territoire PJCCI afin d'augmenter la sécurité des usagers.

11. RÔLES ET RESPONSABILITÉS D'INFC

11.1 INFC s'engage à :

a) Payer au Québec les services fournis en vertu de la présente entente;

b) Maintenir en vigueur un ou des contrats pour le service de remorquage exclusif sur le Territoire INFC, efficace et disponible en tout temps;

c) Voir à l'entretien du réseau de voirie sur le Territoire INFC;

d) Fournir l'assistance technique de ses spécialistes en cas d'événements ou d'accidents pouvant endommager la structure des ponts et des viaducs situés sur le Territoire INFC;

e) Se coordonner avec la Sûreté afin de faciliter le partage des données des systèmes de transports intelligents d'un centre de gestion de la circulation à un autre;

f) Se coordonner et collaborer avec la Sûreté en cas d'intervention sur le corridor central du Nouveau pont Samuel-de Champlain, ses approches et toute autre partie du Territoire INFC sur ou au-dessus duquel le REM sera construit et qui peut avoir un impact sur la circulation sur le Territoire INFC.

11.2 INFC s'engage à considérer les recommandations de la Sûreté concernant les améliorations à apporter sur le Territoire INFC afin d'augmenter la sécurité des usagers et à en informer le Partenaire privé.

11.3 Le Québec accepte que INFC délègue, en tout ou en partie, ses engagements découlant de la présente au Partenaire privé à compter de la signature de la présente entente.

Dans l'éventualité où INFC prenait la décision de déléguer, en tout ou en partie, ses engagements découlant de la présente à une tierce partie, autre que le Partenaire privé, INFC s'engage à donner au Québec, par l'entremise de la Sûreté, un préavis l'en informant au moins trois (3) mois avant l'entrée en vigueur du changement.

INFC reconnait demeurer le seul et unique responsable de l'exécution de ses engagements à l'égard du Québec en cas de défaut du Partenaire privé ou de toute autre tierce partie visée par le présent paragraphe.

12. COÛTS

12.1 Coût de base (« coût de base ») :

a) Le coût de base pour les services policiers fournis en vertu de la présente entente sera de 5 872 138 $ (le « coût de base pour les services policiers ») pour la première année;

Le coût de base pour les services policiers sera indexé au 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2020 en majorant le coût de base pour les services policiers de l'année antérieure par 2,5 %;

b) Le coût de base pour les employés aux télécommunications fournis au bénéfice de PJCCI en vertu de la présente entente sera de 389 770 $ (le « coût de base pour les employés aux télécommunications ») pour la première année;

Le coût de base pour les employés aux télécommunications sera indexé au 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2020 en majorant le coût de base pour les employés aux télécommunications de l'année antérieure par le pourcentage d'augmentation annuel de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal au 31 décembre précédent, tel que publié par Statistiques Canada.

12.2 Coût de base pour les services policiers ajusté (« coût de base pour les services policiers ajusté ») :

Compte tenu de l'article 14, un ajustement de 165 102 $ sera soustrait du coût de base pour les services policiers pour la première année. Ainsi, le montant payable par PJCCI et INFC pour les services policiers pour la première année sera de 5 707 036 $.

L'ajustement prévu au présent article sera indexé au 1er avril de chaque année à compter du 1er avril 2020 en majorant l'ajustement de l'année antérieure par le pourcentage d'augmentation annuel de l'indice des prix à la consommation de la région de Montréal au 31 décembre précédent, tel que publié par Statistiques Canada.

12.3 Le coût de base pour les services policiers ajusté sera réparti entre PJCCI et INFC au prorata des kilomètres de voies constituant leurs territoires respectifs par rapport au Territoire, soit 54.1 % pour PJCCI et 45,9 % pour INFC.

Ces portions au prorata pourront être modifiées conjointement en tout temps par PJCCI et INFC en donnant au Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, un préavis de trente (30) jours.

12.4 Coût pour les services additionnels sur le Territoire PJCCI

12.4.1 Services policiers additionnels

La contribution exigible pour les services policiers additionnels fournis par la Sûreté sur le Territoire PJCCI visés à l'article 6.1 est calculée à partir de la formule suivante :

(Nombre d'agents × Nombre d'heures) × (Rémunération horaire majorée de 50 % + contributions de l'employeur + frais généraux).

La rémunération horaire est établie selon le salaire annuel d'un agent au maximum de l'échelle de traitement en vigueur au 1er janvier de l'année courante divisée par mille sept cent quarante-sept (1 747) heures.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants) et d'assurance collective, au Fond des services de santé, au Régime québécois d'assurance parentale, à l'Assurance-emploi, à Retraite Québec et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1er janvier de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

12.4.2 Services de préposés aux télécommunications additionnels

La contribution exigible pour les services additionnels de préposés aux télécommunications fournis par la Sûreté sur le Territoire PJCCI visés à l'article 6.2 est calculée à partir de la formule suivante :

(Nombre de préposés aux télécommunications × Nombre d'heures) × (Rémunération horaire majorée de 50 % + contributions de l'employeur + frais généraux).

La rémunération horaire est établie selon le salaire annuel d'un préposé aux télécommunications au maximum de l'échelle de traitement en vigueur au 1er janvier de l'année courante divisée par mille sept cent quarante-sept (1 747) heures.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions aux régimes de retraite (services courants) et d'assurance collective, au Fond des services de santé, au Régime québécois d'assurance parentale, à l'Assurance-emploi à Retraite Québec et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1er janvier de l'année précédente.

Les frais généraux s'établissent à 15 % de la rémunération horaire.

12.5 Coût pour les Services de cadets

La contribution exigible pour les Services de cadets visés à l'article 7 est calculée à partir de la formule suivante :

(Nombre de cadets × Nombre d'heures) × (Rémunération horaire + primes + contributions de l'employeur + frais généraux).

La rémunération horaire est établie selon l'échelle de traitement en vigueur au 1er avril de l'année courante.

Les primes représentent les primes de fin de semaine et de repas et sont établies selon les taux prévus au contrat de travail des policiers.

Les contributions de l'employeur sont constituées des contributions au Fonds des services de santé, à l'Assurance-emploi, au Régime québécois d'assurance parentale, à Retraite Québec et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, selon le taux et les limites de cotisation en vigueur au 1er janvier de l'année précédente.

Les frais généraux comprennent les frais liés à l'acquisition et à l'entretien de l'équipement fourni aux cadets, à leur formation, à leurs déplacements et à la gestion du Programme de cadets de la Sûreté.

12.6 Modalités de paiement

a) Le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, transmet mensuellement à PJCCI et à INFC une facture pour un douzième de leurs portions respectives au prorata du coût de base pour les services policiers ajusté (indexé à compter de la deuxième année) selon les calculs prévus aux articles 12.1 a), 12.2 et 12.3;

b) Le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, transmet mensuellement à PJCCI une facture pour un douzième du coût de base pour les employés aux télécommunications (indexé à compter de la deuxième année) selon les calculs prévus à l'article 12.1 b);

c) Le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, transmet ponctuellement à PJCCI une facture pour les services additionnels visés à l'article 6 et dont le coût est prévu à l'article 12.4;

d) Le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, transmet ponctuellement à PJCCI et à INFC une facture pour les Services de cadets visés à l'article 7 et dont le coût est prévu à l'article 12.5.

13. COMITÉ CONJOINT

13.1 Un comité conjoint est établi et formé de deux représentants de la Sûreté, désignés par son directeur général, d'un représentant de PJCCI, désigné par son Premier dirigeant, et d'un représentant d'INFC, désigné par sa directrice générale, Grands projets de ponts.

13.2. Le mandat de ce comité est d'assurer le suivi de l'entente, d'évaluer les services rendus et de procéder, chaque année, à l'élaboration des priorités d'action des services de la Sûreté, de PJCCI et d'INFC.

13.3 Le comité se réunit, au besoin, sur convocation écrite de l'une ou l'autre des parties. Toutefois, deux (2) rencontres par année au minimum doivent être tenues. Ces rencontres sont convoquées par la Sûreté.

13.4 Le comité peut faire toute recommandation qu'il juge utile aux parties à l'entente.

14 PONT VICTORIA

14.1 PJCCI et INFC consentent à ce que le personnel policier mentionné à l'article 5.1 couvre également le site de la partie carrossable du pont Victoria et ses approches.

15. URGENCE

15.1 Dans certaines situations d'urgence et de façon exceptionnelle, le Québec pourra affecter à d'autres tâches les policiers, préposés aux télécommunications et les cadets désignés pour la mise en œuvre de la présente entente. Dans ce cas, il donnera un avis à cet effet à PJCCI et INFC dès que possible. Une situation d'urgence signifie un événement imprévu ou soudain qui nécessite qu'on affecte immédiatement des ressources policières afin d'assurer la protection de la santé ou de la sécurité ou le maintien de l'ordre.

15.2 Dans un tel cas, le Québec, par l'intermédiaire de la Sûreté, donnera un avis à PJCCI et INFC les informant de la durée prévisible de la situation d'urgence et des mesures qu'elle entend prendre pour le rétablissement des services.

15.3 Malgré ce qui précède, le Québec s'engage à maintenir en toutes circonstances les services policiers nécessaires pour assurer la sécurité publique sur le Territoire.

15.4 Les Parties s'engagent à assurer la collaboration entre les personnes suivantes en cas de situation de mesures d'urgence ou d'entrave majeure sur le Territoire, soit le coordonnateur des mesures d'urgence de PJCCI ou la personne qu'il désigne, la directrice principale, projet de corridor du Nouveau pont Samuel-De Champlain et le personnel du centre décisionnel de la Sûreté du Québec.

16. COMMUNICATIONS

16.1 Tout avis ou préavis exigé en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

a) Pour le gouvernement du Québec :

Ministère de la Sécurité publique
a/s Sous-ministre
2525 boulevard Laurier, Tour des Laurentides, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2

ET

Sûreté du Québec
a/s Directeur général
1701, rue Parthenais
Montréal (Québec) H2K 3S7

b) Pour PJCCI :

Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée
a/s Premier dirigeant
1225, rue St-Charles Ouest, bureau 500
Longueuil (Québec) J4K 0B9

c) Pour INFC :

Infrastructure Canada
a/s Directrice générale, Grands projets de ponts
1100 – 180, rue Kent
Ottawa (Ontario) K1P 0B6

ou à toute autre personne ou adresse désignée par les parties dans un avis donné à cet effet aux autres parties. L'avis ou le préavis sera réputé avoir été donné à l'origine le lendemain suivant son envoi par la poste ou, dans le cas de livraison, à la date de livraison et fera partie intégrante de la présente entente.

17. REMPLACEMENT ET MODIFICATION À LA PRÉSENTE ENTENTE

17.1 La présente entente remplace l'Entente de 1999 et son entente modificatrice de 2017.

17.2 Toute modification à la présente entente devra faire l'objet d'une entente modificatrice écrite entre les parties. Chacune des ententes modificatrices fera partie intégrante de la présente entente.

18. INTERPRÉTATION

18.1 La présente entente constitue la seule entente liant les parties et remplace toute entente antérieure, y compris l'Entente de 1999 et son entente modificatrice de 2017, sous réserve des modifications effectuées conformément à l'article 17.2 de la présente entente.

18.2 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. En cas de conflit entre le préambule ou les annexes et la présente entente, cette dernière prévaudra.

19. CESSION

19.1 Les parties ne peuvent céder en tout ou en partie la présente entente sans la permission écrite des autres parties et sous réserve de l'approbation gouvernementale requise.

20. DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

20.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la mise en service du Nouveau pont Samuel-De Champlain, que cette mise en service soit partielle ou complète, et ce, pour une durée de dix (10) ans.

L'une ou l'autre des Parties pourra, au plus tard 24 mois avant l'arrivée du terme de la présente entente, transmettre aux autres parties un avis d'intérêt en vue de négocier une nouvelle entente qui remplacera la présente entente. Dans ce cas, les parties ayant reçu un tel avis d'intérêt devront y répondre dans un délai de soixante (60) jours suivant sa réception afin de confirmer ou non leur intérêt à renégocier une telle entente. Dans l'éventualité où une des parties ne désire pas renégocier une nouvelle entente, la présente entente terminera à sa date d'échéance.

Dans l'éventualité où toutes les parties confirment leur intention de renégocier une nouvelle entente destinée à succéder à la présente entente et que cette nouvelle entente n'est pas conclue avant la date d'échéance de la présente entente, toutes les dispositions de la présente entente restent en vigueur pour une année supplémentaire ou, sous réserve des approbations gouvernementales requises, pour toute autre période additionnelle agréée entre les Parties par l'entremise d'un échange de lettres.

.

21. RÉSILIATION

21.1 La présente entente peut être résiliée en tout temps par l'une des parties avec un préavis écrit de deux (2) ans aux autres parties de son intention d'y mettre fin. La résiliation prendra effet à la date mentionnée dans l'avis.

En cas de résiliation par PJCCI ou INFC, le Québec aura alors droit aux coûts mensuels prévus aux paragraphes 12.6 a) et b) au prorata du nombre de jours durant lesquels des services ont été rendus par la Sûreté durant le mois, de même qu'aux coûts de tous services additionnels et Services de cadets rendus jusqu'à la date de résiliation de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en cinq (5) exemplaires la présente entente par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

POUR LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE,

_____ _____

Sandra Martel
Première dirigeante par intérim

Date

_____ _____

Claude Lachance
Directeur principal, Administration

Date

POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités

_____ _____

Natalie Bossé
Directrice générale, Grands projets de ponts

Date

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

_____ _____

Liette Larrivée
Sous-ministre de la Sécurité publique

Date

_____ _____

Jean-Stéphane Bernard
Secrétaire général associé aux Relations canadiennes

Date

POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, PARTIE INTERVENANTE À L'ENTENTE :

_____ _____

Mario Bouchard
Directeur général par intérim

Date

Annexe 1

VOIR DESSINS 125949-02 & 08

PLAN CLÉ

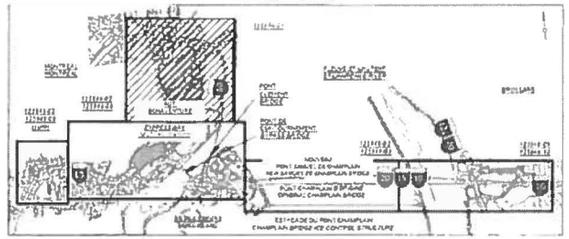

LÉGENDE

- RÉSEAU VILLE DE MONTRÉAL
- RÉSEAU VILLE DE MONTRÉAL - PISTES CYCLABLES
- TERRITOIRE PJCCI
- TERRITOIRE PJCCI - REM
- TERRITOIRE PJCCI - PISTES CYCLABLES
- TERRITOIRE DU PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS VISÉ PAR LES SERVICES TEMPORAIRES
- TERRITOIRE PJCCI - TRANSFERT ÉVENTUEL À INFC
- RÉSEAU MTMQET
- RÉSEAU VILLE DE BROSSARD - PISTES CYCLABLES
- TERRITOIRE INFC
- TERRITOIRE INFC - REM
- TERRITOIRE INFC - TRANSFERT ÉVENTUEL À LA VILLE DE MONTRÉAL
- TERRITOIRE INFC - PISTES CYCLABLES

INFC = INFRASTRUCTURE CANADA

PJCCI = LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE

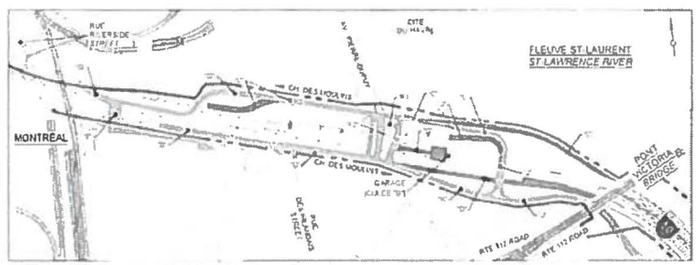

AUTOROUTE BONAVENTURE - SECTION 10 - VOIES AU SOL

NOTE LES VOIES ÉLEVÉES NE SONT PAS MONTRÉES

ANNEXE I

Ponts JACQUES CARTIER + CHAMPLAIN Bridges

ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN, SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS

PLAN DE LOCALISATION
AUTOROUTE BONAVENTURE SECTIONS 10 & 11

Échelle / Scale: AUCUNE	Date: 2019-05-23
Dessiné / Drawn:	Dessiné / Designed: DENIS JACOB
Vérifié par / Verified by: DEVERS	Approuvé / Approved: SYLVIE LEFEBVRE
No. Contrat / Contract No.	
No. de dessin / Drawing No.	125949-01

© Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée / The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated 2019

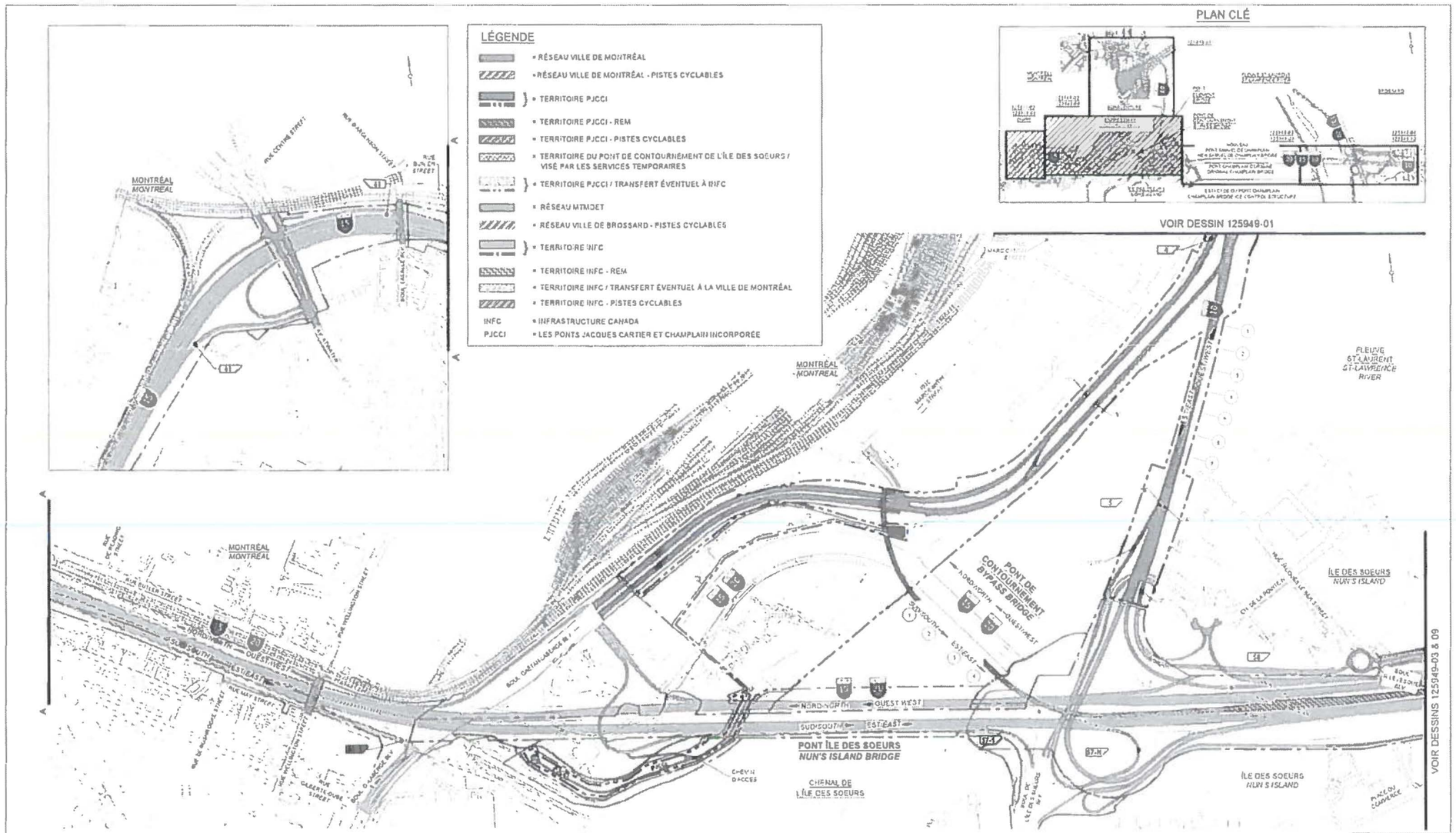

ANNEXE I

Ponts JACQUES CARTIER + CHAMPLAIN Bridges

ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS

PLAN DE LOCALISATION
AUT. BONAVENTURE, SECTIONS 12 & 13, PONT DE L'ÎLE DES SOEURS ET AUTOROUTE 15

AUCUNE	2019-02-21
	DENIS JACOB
DEMERS	SYLVIE LEFEBVRE
125949-02	

© 2019

LÉGENDE

- RÉSEAU VILLE DE MONTRÉAL
- RÉSEAU VILLE DE MONTRÉAL - PISTES CYCLABLES
- TERRITOIRE PJCCI
- TERRITOIRE PJCCI - REM
- TERRITOIRE PJCCI - PISTES CYCLABLES
- TERRITOIRE DU PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE / VISÉ PAR LES SERVICES TEMPORAIRES
- TERRITOIRE PJCCI / TRANSFERT ÉVENTUEL À INFC
- RÉSEAU MTMDET
- RÉSEAU VILLE DE BROSSARD - PISTES CYCLABLES
- TERRITOIRE INFC
- TERRITOIRE INFC - REM
- TERRITOIRE INFC / TRANSFERT ÉVENTUEL À LA VILLE DE MONTRÉAL
- TERRITOIRE INFC - PISTES CYCLABLES

INFC = INFRASTRUCTURE CANADA

PJCCI = LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE

PLAN CLÉ

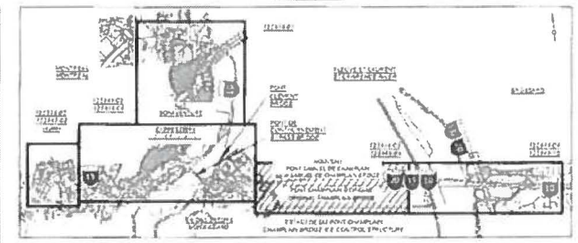

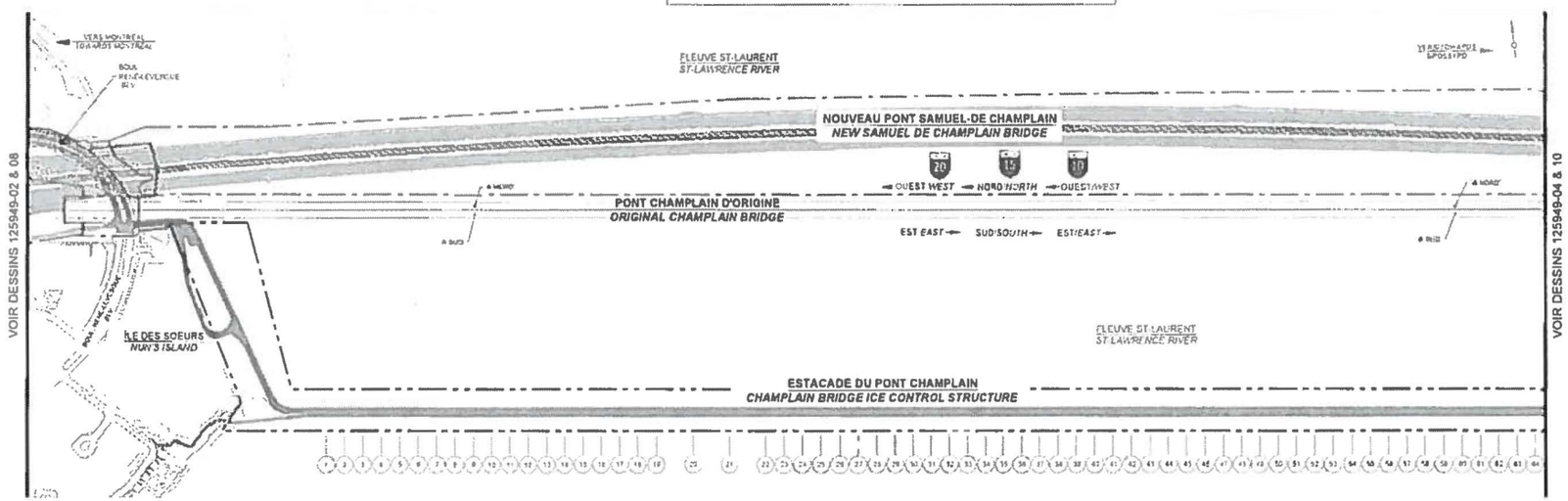

ANNEXE I

Ponts JACQUES CARTIER • CHAMPLAIN Bridges

ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN, SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS.

PLAN DE LOCALISATION
NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN ET ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN

AUCUNE	2019-02-21
	DEJAS JACOB
T. DEMERS	SYLVIE LEFEBVRE
125949-03	

© Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée
The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated 2019

LÉGENDE

- RÉSEAU VILLE DE MONTRÉAL
- RÉSEAU VILLE DE MONTRÉAL - PISTES CYCLABLES
- TERRITOIRE PJCCI
- TERRITOIRE PJCCI - REM
- TERRITOIRE PJCCI - PISTES CYCLABLES
- TERRITOIRE DU PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE / VISÉ PAR LES SERVICES TEMPORAIRES
- TERRITOIRE PJCCI / TRANSFERT ÉVENTUEL À INFC
- RÉSEAU MTMDET
- RÉSEAU VILLE DE BROSSARD - PISTES CYCLABLES
- TERRITOIRE INFC
- TERRITOIRE INFC - REM
- TERRITOIRE INFC / TRANSFERT ÉVENTUEL À LA VILLE DE MONTRÉAL
- TERRITOIRE INFC - PISTES CYCLABLES

INFC = INFRASTRUCTURE CANADA

PJCCI = LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE

PLAN CLÉ

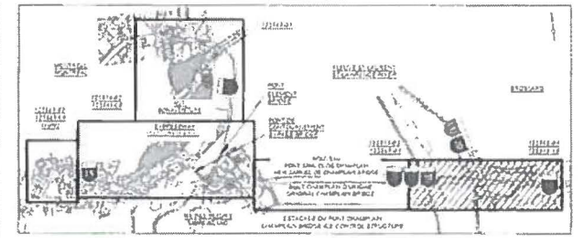

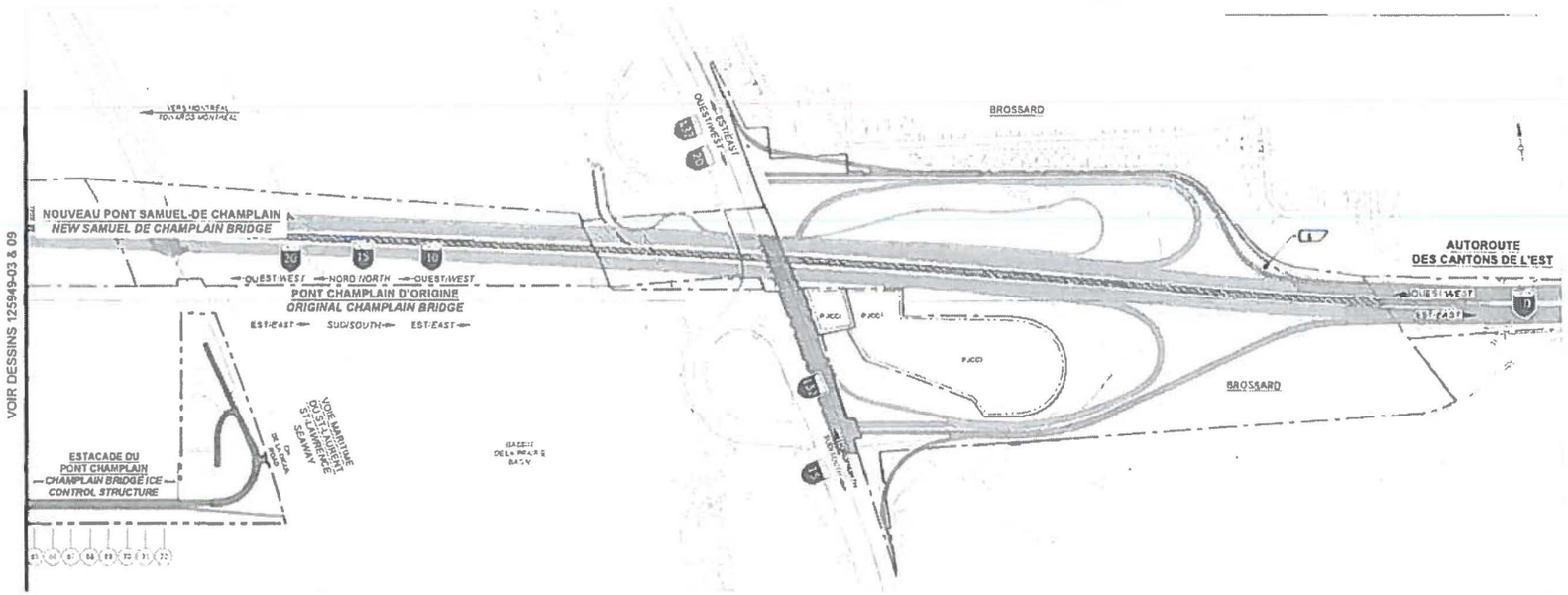

ANNEXE I

Route JACQUES CARTIER et CHAMPLAIN Bridges Canada

ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN, SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS

PLAN DE LOCALISATION
NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN ET ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN

AUCUNE	2019-02-21
1 COURS	DENIS ACOB
	SYLVIE LEFEBVRE

125949-04

© Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée
The Jacques Cartier and Champlain Bridges Incorporated 2019

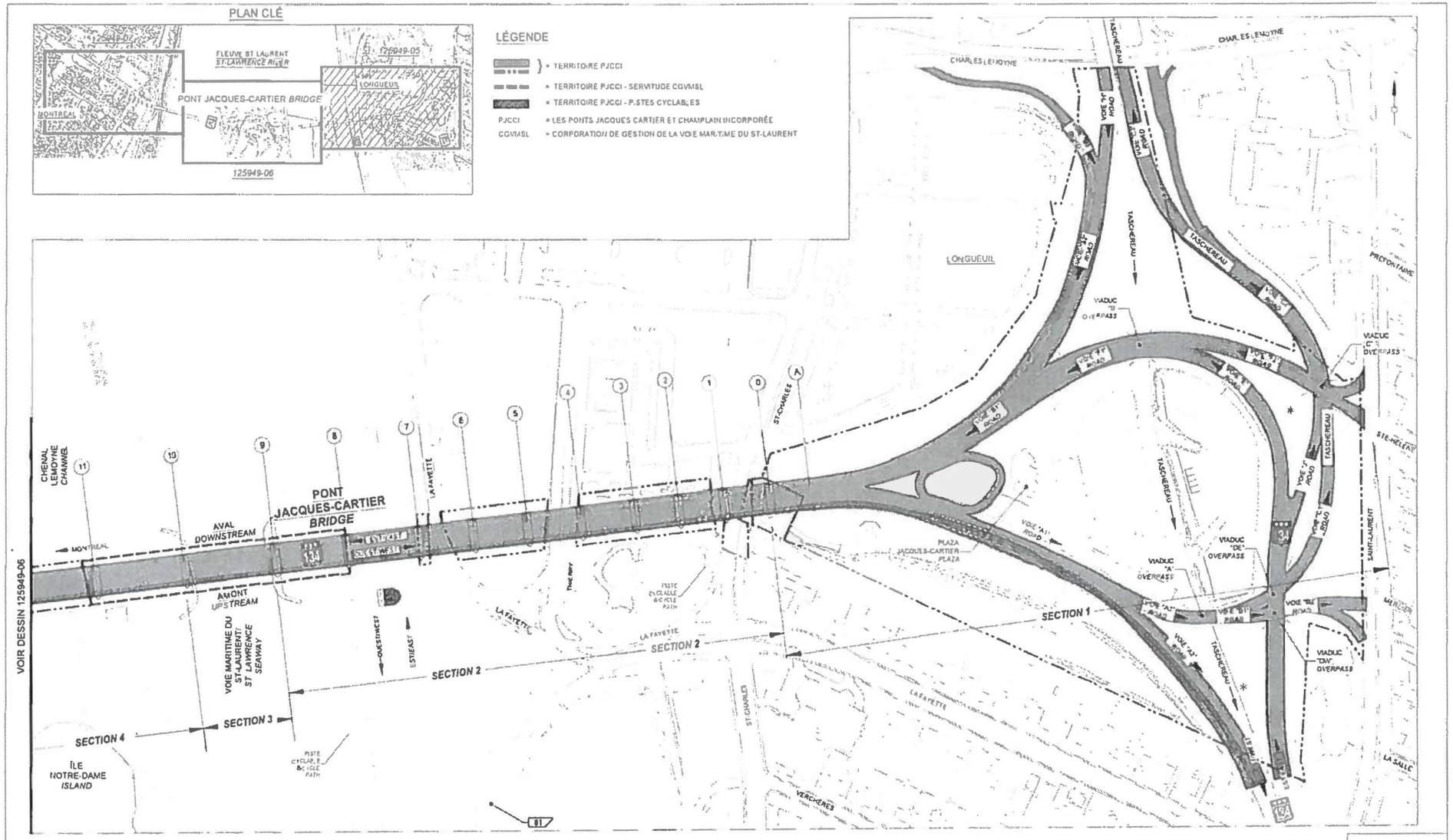
PLAN CLÉ
FLEUVE ST LAURENT
ST-LAWRENCE RIVER
PONT JACQUES-CARTIER BRIDGE
LONGUEUIL
MONTREAL
125949-05
125949-06
LÉGENDE
= TERRITOIRE PJCCI
= TERRITOIRE PJCCI - SERVITUDE CGVMSL
= TERRITOIRE PJCCI - PISTES CYCLABLES
PJCCI = LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE
CGVMSL = CORPORATION DE GESTION DE LA VOIE MARITIME DU ST-LAURENT
VOIR DESSIN 125949-06
CHENAL LEMOYNE CHANNEL
PONT JACQUES-CARTIER BRIDGE
AVAL DOWNSTREAM
AMONT UPSTREAM
VOIE MARITIME DU ST-LAURENT/ ST LAWRENCE SEAWAY
SECTION 1
SECTION 2
SECTION 3
SECTION 4
ÎLE NOTRE-DAME ISLAND
LONGUEUIL
CHARLES LEMOYNE
TASCHEREAU
PREFONTAINE
STE-HÉLÈNE
SAINT-LAURENT
MERIDIEN
LA SALLE
LA FAYETTE
ST-CHARLES
VERCHÈRES
PLAZA JACQUES-CARTIER PLAZA
VIADUC "A" OVERPASS
VIADUC "B" OVERPASS
VIADUC "C" OVERPASS
VIADUC "D" OVERPASS
VIADUC "E" OVERPASS
VOIE "A" ROAD
VOIE "B" ROAD
VOIE "C" ROAD
VOIE "D" ROAD
VOIE "E" ROAD
VOIE "F" ROAD
VOIE "G" ROAD
VOIE "H" ROAD
VOIE "I" ROAD
VOIE "J" ROAD
VOIE "K" ROAD
VOIE "L" ROAD
VOIE "M" ROAD
VOIE "N" ROAD
VOIE "O" ROAD
VOIE "P" ROAD
VOIE "Q" ROAD
VOIE "R" ROAD
VOIE "S" ROAD
VOIE "T" ROAD
VOIE "U" ROAD
VOIE "V" ROAD
VOIE "W" ROAD
VOIE "X" ROAD
VOIE "Y" ROAD
VOIE "Z" ROAD
PISTE CYCLABLE BICYCLE PATH
ANNEXE I
ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE-CHAMPLAIN SUR LEURS APPROCHES SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS
PLAN DE LOCALISATION
PONT JACQUES-CARTIER, SECTIONS 1 À 4
AUCUNE
2019-07-31
DEYS / JACOB
T. DOVERS
SYLVIE LEFEBVRE
125949-05
2019

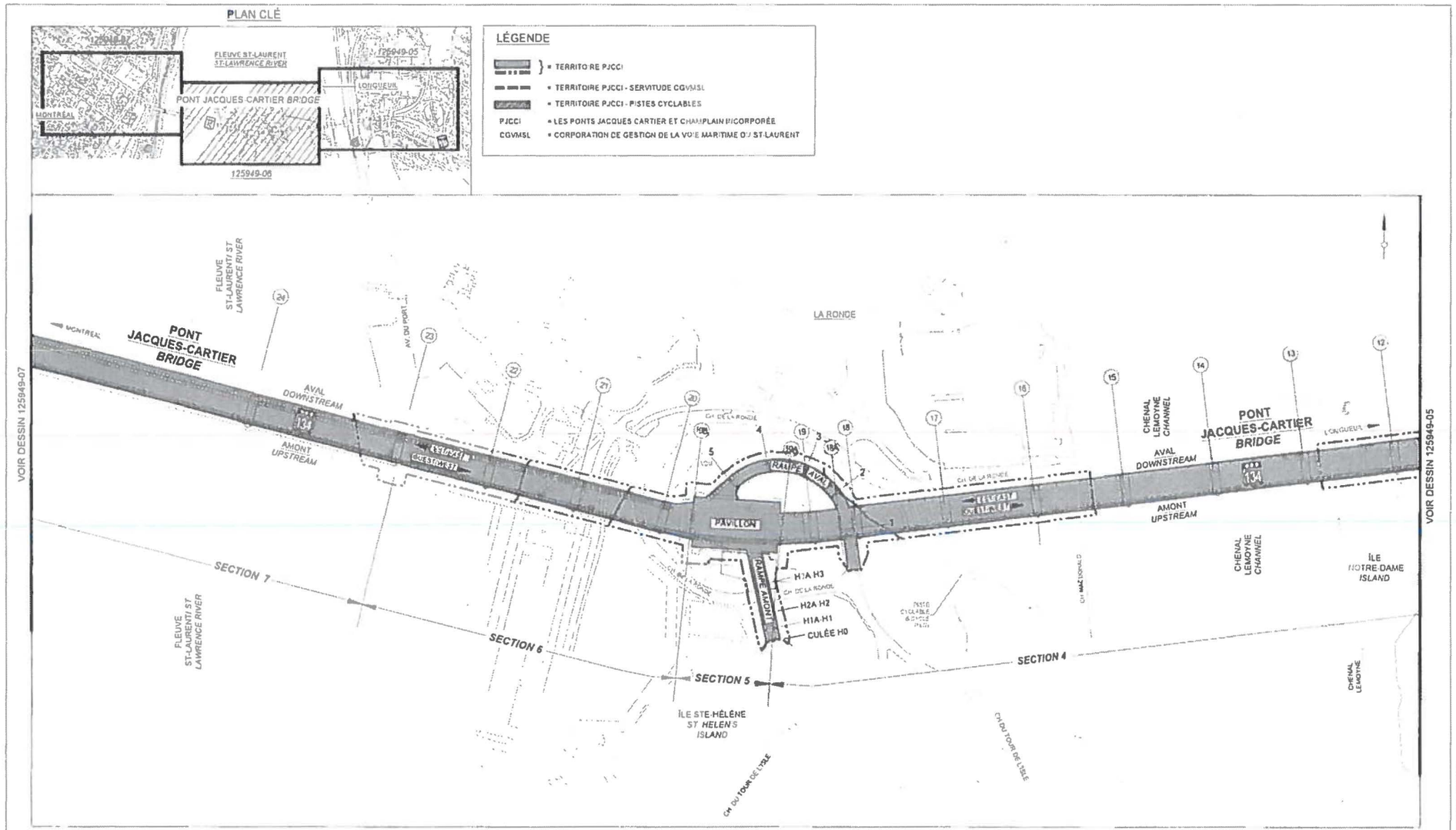
PLAN CLÉ
FLEUVE ST-LAURENT
ST-LAWRENCE RIVER
PONT JACQUES-CARTIER BRIDGE
MONTRÉAL
LONGUEUIL
125949-05
125949-06
LÉGENDE
= TERRITOIRE PJCCI
= TERRITOIRE PJCCI - SERVITUDE CGVMSL
= TERRITOIRE PJCCI - PISTES CYCLABLES
PJCCI = LES PONTS JACQUES CARTIER ET CHAMPLAIN INCORPORÉE
CGVMSL = CORPORATION DE GESTION DE LA VOIE MARITIME DU ST-LAURENT
VOIR DESSIN 125949-07
VOIR DESSIN 125949-05
PONT JACQUES-CARTIER BRIDGE
AVAL DOWNSTREAM
AMONT UPSTREAM
134
LA RONDE
CHENAL LEMOYNE CHANNEL
ÎLE NOTRE-DAME ISLAND
ÎLE STE-HÉLÈNE ST HELEN'S ISLAND
PAVILLON
RAMPE AVAL
RAMPE AMONT
H3A-H3
H2A-H2
H1A-H1
CULÉE H0
SECTION 7
SECTION 6
SECTION 5
SECTION 4
CH DE LA RONDE
CH DU TOUR DE L'ÎLE
CH MACDONALD
ANNEXE I
Ponts JACQUES CARTIER et CHAMPLAIN Bridges
ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN, SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS
PLAN DE LOCALISATION
PONT JACQUES-CARTIER SECTIONS 4 À 7
AUTUME
2019-02-21
DENIS JACOB
I. DEMERS
SYLVIE LEFEBVRE
125949-06
2019

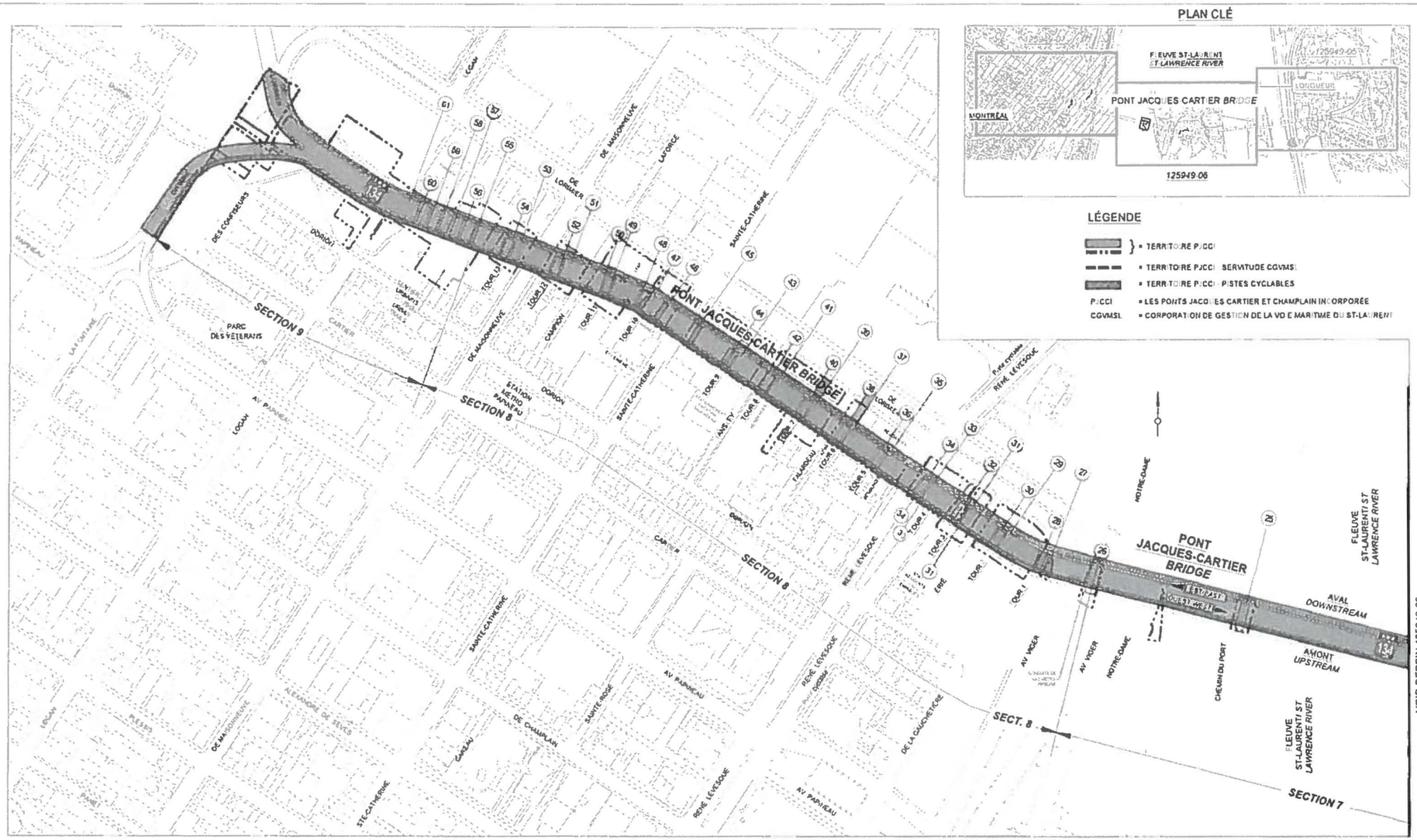

ANNEXE I

Ponts JACQUES CARTIER • CHAMPLAIN Bridges

ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE-CHAMPLAIN, SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS.

PLAN DE LOCALISATION
PONT JACQUES-CARTIER SECTIONS 7 À 9

AUCUNE	2019-02-21
J. LEMERS	DETTS JACQUE
	BTS DE LEFEBVRE

125949-07

2019

Annexe 2

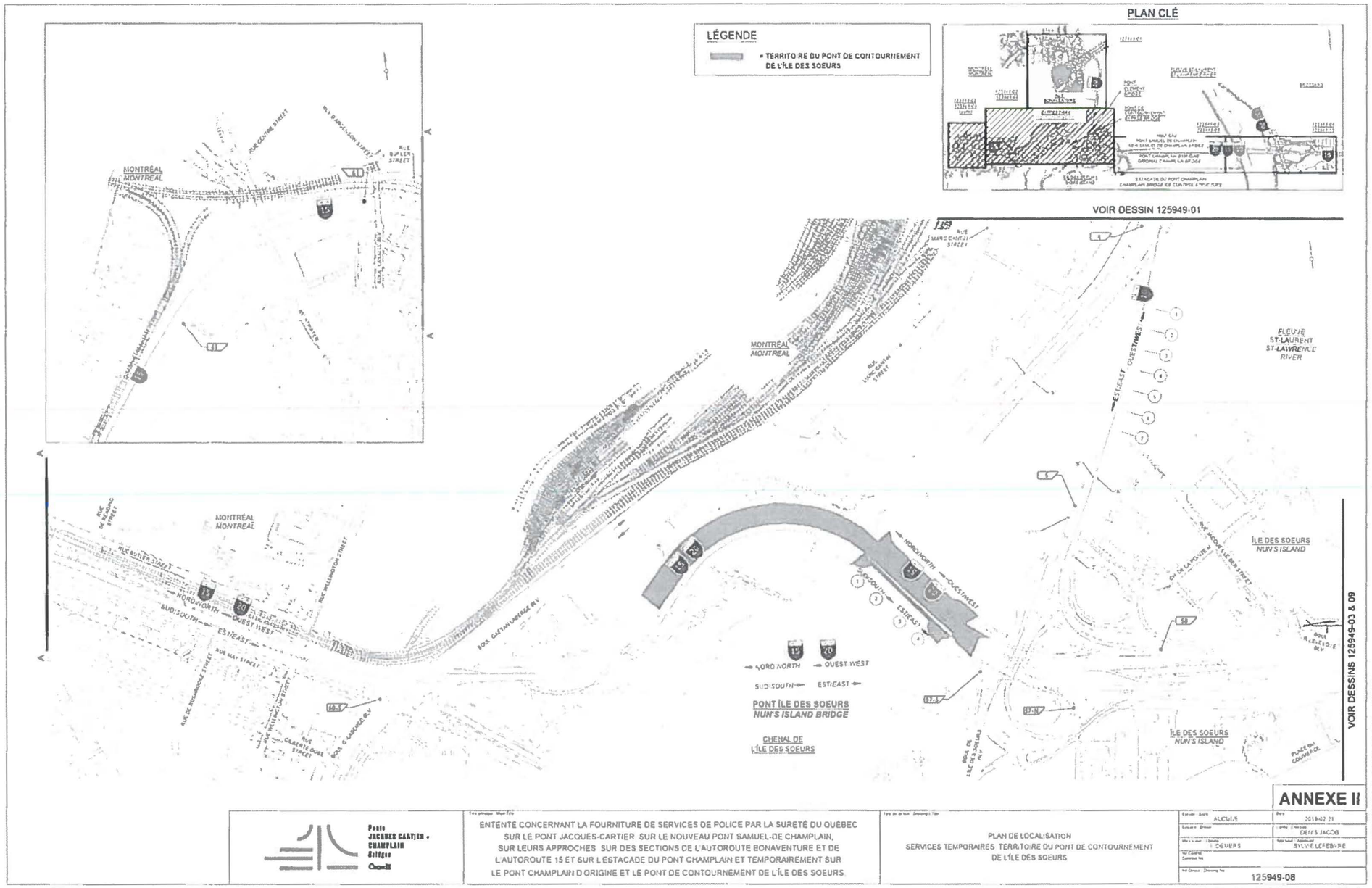
LÉGENDE
• TERRITOIRE DU PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS
PLAN CLÉ
VOIR DESSIN 125949-01
MONTRÉAL
MONTREAL
NORD/NORTH
OUEST/WEST
SUD/SOUTH
EST/EAST
PONT ÎLE DES SOEURS
NUN'S ISLAND BRIDGE
CHENAL DE L'ÎLE DES SOEURS
ÎLE DES SOEURS
NUN'S ISLAND
FLEUVE ST-LAURENT
ST-LAWRENCE RIVER
VOIR DESSINS 125949-03 & 09
ANNEXE II
Poste JACQUES CARTIER - CHAMPLAIN Québec
ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN, SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS.
PLAN DE LOCALISATION
SERVICES TEMPORAIRES TERRITOIRE DU PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS
AUCUNE
2019-02-21
DEUERS
SYLVIE LEFEBVRE
125949-08
2019

LÉGENDE

» TERRITOIRE DU PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE

PLAN CLÉ

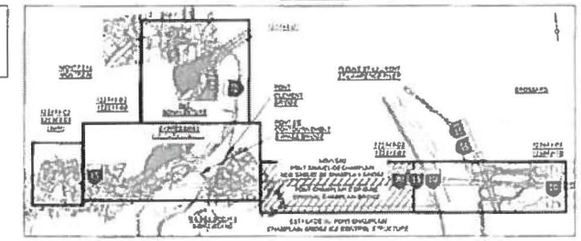

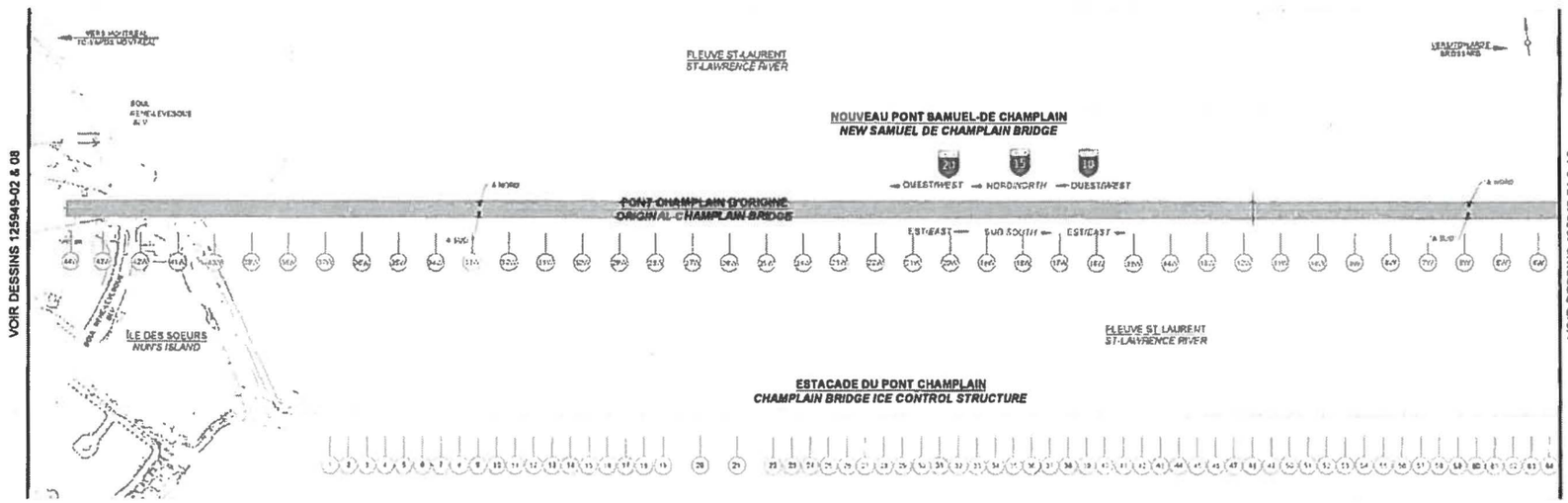

ANNEXE II

Pontes Jacques-Cartier et Champlain Bridges Corporate	ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN, SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS.
	PLAN DE LOCALISATION SERVICES TEMPORAIRES, TERRITOIRE DU PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE

Dessiné / Drawn: AUCUNE	Date: 2018-02-21
Dessiné par / Drawn by: T. DEVERS	Vérifié / Checked: DENIS JACOB
Approuvé / Approved: SYLVIE LEFEBVRE	
No. Dessin / Drawing No: 125949-09	

© Les Ponts Jacques-Cartier et Champlain Incorporée
Pontes Jacques-Cartier and Champlain Bridges Incorporated 2019

LÉGENDE

- TERRITOIRE DU PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE

PLAN CLÉ

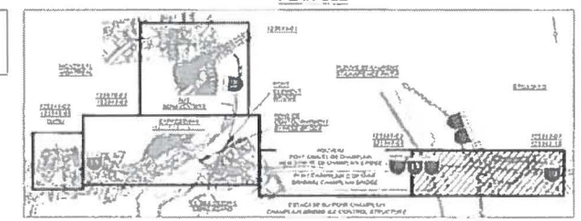

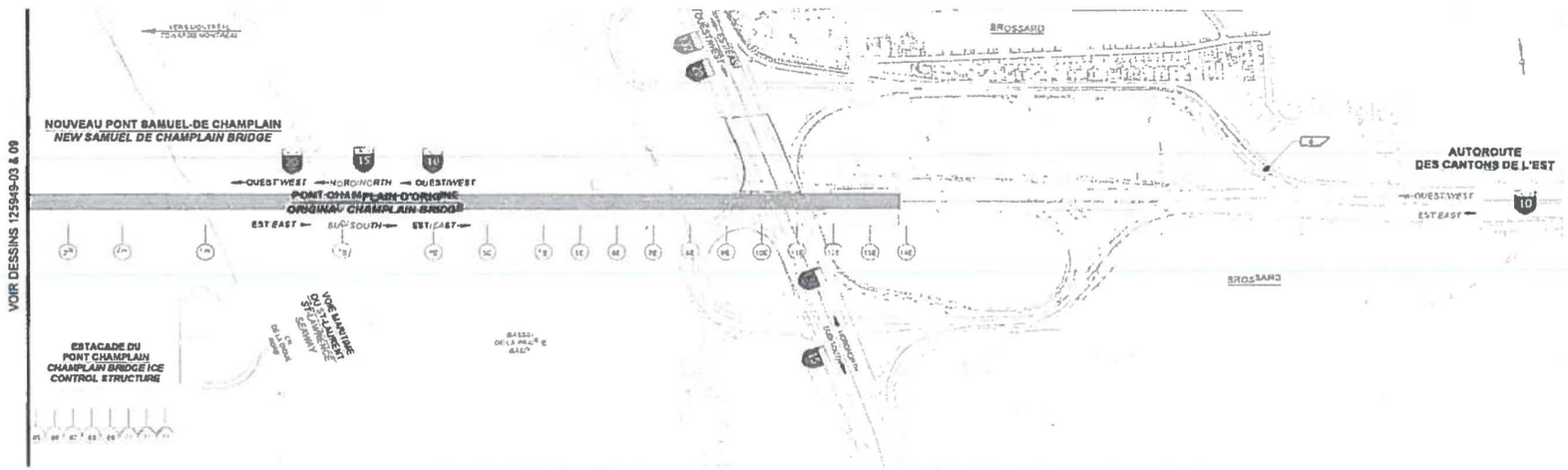

ANNEXE II

Pont Jacques-Cartier - Champlain Bridges Corridor	ENTENTE CONCERNANT LA FOURNITURE DE SERVICES DE POLICE PAR LA SURETÉ DU QUÉBEC SUR LE PONT JACQUES-CARTIER, SUR LE NOUVEAU PONT SAMUEL-DE CHAMPLAIN, SUR LEURS APPROCHES, SUR DES SECTIONS DE L'AUTOROUTE BONAVENTURE ET DE L'AUTOROUTE 15 ET SUR L'ESTACADE DU PONT CHAMPLAIN ET TEMPORAIREMENT SUR LE PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE ET LE PONT DE CONTOURNEMENT DE L'ÎLE DES SOEURS.
PLAN DE LOCALISATION SERVICES TEMPORAIRES, TERRITOIRE DU PONT CHAMPLAIN D'ORIGINE	

BUCHE	2018-02-21
DENIS ACOB	
T DEMERS	SYLVIE LEFEBVRE
125949-10	

© Pont Jacques-Cartier et Champlain Inc. / Pont Jacques-Cartier and Champlain Bridges Incorporated 2019